



CHARTRE
CONSTITUTIONNELLE

de

l'ORDRE MILITAIRE et HOSPITALIER
de SAINT-LAZARE de JÉRUSALEM

SOMMAIRE

Préambule

Titre I Nature et Protection de l'Ordre

Titre II Organisation de l'Ordre

Titre III Les Membres de l'Ordre

Titre IV Le Gouvernement de l'Ordre

PRÉAMBULE

L'existence de l'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, remonte au XII^{ème} siècle, à partir de la Communauté des Hospitaliers de Saint-Lazare, attestée à toutes les époques par les bulles, faveurs et indulgences des Souverains Pontifes, en particulier de Pie IV dans la bulle *Inter assiduas* du 9 février 1565 et dans la bulle de Clément XIV *Militarium ordinum institutio* du 10 décembre 1772.

Afin de lui éviter toute spoliation à son retour de Terre Sainte, après la chute de Saint-Jean d'Acre, le Roi Philippe IV le Bel prit l'Ordre de Saint-Lazare sous « ...sa garde spéciale et sa protection » à Poitiers en juillet 1368. Depuis, les Chefs de la Maison Royale de France successifs ont assumé cette protection jusqu'au roi Charles X en 1830.

Le but de l'Ordre était, à l'origine, le soin des lépreux. Devenu militaire en accueillant, en son sein, les chevaliers lépreux des autres ordres, il développa au cours des siècles sa vocation hospitalière. Il l'exerce, de nos jours, envers les déshérités sans aucune distinction de race, de religion ou de croyance.

Dans ses premiers temps sous la protection spirituelle des Patriarches Grecs Catholiques de Jérusalem, l'Ordre de Saint-Lazare fut confirmé par le Pape Alexandre IV (bulle donnée à Naples le 11 des calendes d'avril 1255). Après avoir tissé de nouveaux liens avec le Patriarcat Grec Melkite Catholique et renoué avec ses origines orientales en 1841, l'Ordre de Saint-Lazare a retrouvé officiellement la protection temporelle du Chef de la Maison Royale de France le 8 décembre 2004 et rétabli un lien direct avec l'Église catholique le 2 février 2005 par l'intermédiaire d'un Haut Prêlat Protecteur.

L'Ordre de Saint-Lazare complète son héritage, depuis le XIX^{ème} siècle, par l'accueil en son sein de membres orthodoxes, anglicans et protestants, achevant ainsi de définir sa vocation : soigner les plus déshérités en oeuvrant pour l'unité des chrétiens dans un esprit de chevalerie.

Cet esprit s'inspire d'une démarche œcuménique selon laquelle l'unité d'action mène à la pleine unité de la foi. Cette collaboration permet de découvrir une confraternité retrouvée et met en œuvre la loi nouvelle de l'esprit de charité. Les membres de l'Ordre de Saint-Lazare participent ainsi, ensemble, à des projets courageux qui se proposent de changer le monde, en vue de faire triompher le respect des droits et des besoins de tous, spécialement des pauvres, des humiliés et de ceux qui sont sans défense.

Cet esprit de charité vécu en commun doit permettre de vivre un véritable dialogue de la conversion. Celui-ci procède, dans l'Ordre de Saint-Lazare, de la prière et d'une règle de vie praticable par les membres appartenant aux différentes communautés chrétiennes.

TITRE I

-

NATURE ET PROTECTION DE L'ORDRE

Article 1 - Nature et buts de l'Ordre

1.1. L'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem fondé au sein de l'Église catholique est, à l'origine, religieux. Il est actuellement composé de chapelains et de laïcs appartenant aux différentes Églises chrétiennes. Sa vocation spirituelle est la promotion de l'unité des chrétiens.

1.2. L'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est militaire dans le cadre de sa vocation chevaleresque. Cet état se traduit par sa discipline d'action et la potentialité de sa mobilisation au service de la défense de la chrétienté.

1.3. L'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est hospitalier dans un esprit conforme à sa tradition spirituelle et chevaleresque qui impose le soin de tout être humain sans considération de race, de religion ou de croyance.

Article 2 - Protection de l'Ordre

2.1. La légitimité de l'Ordre de Saint-Lazare a été garantie spirituellement par les Patriarches de Jérusalem, Grecs puis Latins, de son origine jusqu'en 1255, puis par les Papes successifs jusqu'au XIX^{ème} siècle. Cette garantie spirituelle fut reprise par les patriarches Grecs Melkites de 1841 jusqu'en 2005.

2.2. La protection temporelle, ayant pour objet d'éviter à l'Ordre toute spoliation en lui assurant une légitimité traditionnelle, a été assumée par les Chefs de la Maison Royale de France depuis le roi Philippe IV le Bel jusqu'au roi Charles X.

2.3. Depuis le 2 février 2005 la Protection spirituelle de l'Ordre est assurée par un Haut Prélat sollicité par le Grand Magistère. Le Protecteur spirituel est le garant de la légitimité spirituelle de l'Ordre et de son lien avec l'Église catholique dans un esprit œcuménique.

2.4. Depuis le 8 décembre 2004 la Protection temporelle de l'Ordre est de nouveau assurée par le Chef de la Maison Royale de France. Le Protecteur temporel est le garant de la continuité historique et de la légitimité traditionnelle de l'Ordre.

Article 3 - Religion

3.1. Les membres de l'Ordre appartiennent aux grandes Églises chrétiennes et doivent vivre en conformité avec leur Église d'appartenance.

3.2. Les personnes n'appartenant pas aux grandes Églises chrétiennes ou ne vivant pas en conformité avec leur Église, peuvent être associés à l'Ordre comme membres de mérite ou comme compagnons.

Article 4 - Invocation

4. Tout acte officiel de l'Ordre doit être précédé de l'invocation « Au nom de Dieu, de la Vierge Marie et de Saint-Lazare ».

Article 5 - Croix de l'Ordre

5.1. La croix de l'Ordre a été depuis son origine jusqu'au XVI^{ème} siècle une croix verte de forme pattée.

5.2. La croix de l'Ordre est, depuis le XVI^{ème} siècle une croix verte à huit pointes.

Article 6 - Armoiries et sceau de l'Ordre

6.1. Les armoiries de l'Ordre sont les suivantes : Écu d'argent à la croix de sinople. L'écu est posé sur la croix octogonale de sinople, bordée d'argent, et entouré du grand collier de l'Ordre. Manteau sable, doublé d'hermine, à glands, cordons et franges d'or ; portant à sinistre la croix octogonale de l'Ordre ; timbré de la couronne à l'antique à neuf pointes de l'Ordre. Au bas du manteau, la devise de l'Ordre : ATAVIS ET ARMIS.

6.2. Le sceau de l'Ordre est constitué des armoiries de l'Ordre entourées de l'inscription :
« S. Ordinis Militaris et Hospitalaris Sancti Lazari Hierosolymitani »

Article 7 - Habit de l'Ordre

7.1. L'habit, symbole de la fraternité dans l'Ordre, est le manteau noir, couleur de Saint Basile, sur lequel est cousu à gauche, à hauteur du cœur, une croix verte à huit pointes.

7.2. L'uniforme et les tenues portés par les membres de l'Ordre sont décrits dans le Règlement intérieur international.

Article 8 - Siège de l'Ordre

8.1. Le siège de l'Ordre a été successivement Jérusalem, Saint-Jean d'Acre et le château royal de Boigny qui conserve la mémoire du siège historique de l'Ordre.

8.2. Le siège magistral de l'Ordre sera à tout endroit désigné par le Grand Maître.

8.3. Le siège administratif de l'Ordre pourra être séparé du siège magistral sur proposition du Grand Maître.

Article 9 - Langue de l'Ordre

9.1. La langue officielle de l'Ordre est le français.

9.2. La principale langue administrative de l'Ordre est l'anglais.

9.3. En cas de litige concernant l'interprétation d'un texte, seule la rédaction en français sera prise en compte.

TITRE II

-

ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 10 - L'Ordre

10.1. L'ensemble des structures de l'Ordre concourt aux trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition.

10.2. La structure de base est la commanderie. Dirigée par un commandeur, elle met en œuvre les trois vocations et fins de l'Ordre : spiritualité avec un chapelain, charité avec un hospitalier et tradition avec un capitulaire. Les commandeurs d'un Prieuré ou d'un Grand Prieuré sont nommés par le Prieur ou le Grand Prieur.

10.3. Au niveau national, l'ensemble des commanderies est regroupé au sein d'une Commanderie nationale, d'un Prieuré ou d'un Grand Prieuré selon le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur international.

10.4. La Commanderie nationale, le Prieuré ou le Grand Prieuré est dirigé par un Commandeur, un Prieur ou un Grand Prieur, nommé par le Grand Maître après accord du Grand Magistère. Il est appelé Chef de Juridiction.

Chaque Chef de Juridiction est secondé au minimum par (en ordre alphabétique) :

- un capitulaire,
- un cérémoniaire
- un chancelier,
- un chapelain général,
- un hospitalier,
- un trésorier.

Leur réunion constitue le Conseil de la Commanderie nationale, du Prieuré ou du Grand Prieuré, dont la fonction est définie par le Règlement intérieur international.

10.5. L'ensemble des membres d'une Commanderie nationale, d'un Prieuré ou d'un Grand Prieuré, est réuni au moins une fois par an, en chapitre, pour être informé des activités de la Juridiction, dans le cadre des trois vocations et fins de l'Ordre, et se prononcer sur la bonne gestion financière de la Juridiction concernée.

10.6. Dans chaque Commanderie nationale, Prieuré ou Grand Prieuré, une association sera créée sous forme juridique conformément aux lois du pays, avec la dénomination « Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem » dans la langue du pays. Le Président de l'association nationale sera le Chef de Juridiction nommé par le Grand Maître. Les membres de la Juridiction seront membres de droit de l'association. Les statuts de l'association intégreront, dans la procédure de désignation de son président, le fait que celui-ci devra être en règle, tout au long de son mandat, avec le Grand Magistère de l'Ordre. Les statuts de l'association devront être rédigés en accord avec la présente Charte constitutionnelle.

Article 11 - Les œuvres hospitalières

11.1. Les organisations des œuvres hospitalières de l'Ordre sont regroupées sous une même appellation : « Saint Lazare », suivi du nom de la Commanderie nationale, du Prieuré ou du Grand Prieuré.

11.2. Dans chaque Commanderie nationale, Prieuré ou Grand Prieuré, une association sera créée sous forme juridique conformément aux lois du pays, avec la dénomination « Saint Lazare » suivie du nom de la Commanderie nationale, du Prieuré ou du Grand Prieuré. Les statuts de cette association devront être rédigés en accord avec la présente Charte constitutionnelle.

11.3. Les membres de l'Ordre militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem d'une Commanderie nationale, d'un Prieuré ou d'un Grand Prieuré, par le biais de l'adhésion à sa structure juridique, sont membres de droit de la structure juridique nationale hospitalière « Saint Lazare ».

11.4. Les membres de L'Ordre devront posséder la majorité des sièges et la présidence de chacune des organisations hospitalières. Ceci devra être explicitement fixé dans les statuts de chacune de ces organisations hospitalières.

Article 12 - La Fraternité régulière

12.1. La Fraternité régulière regroupe les chevaliers profès des grandes Églises chrétiennes sous la direction d'un Prieur élu et confirmé par le Grand Maître après accord du Grand Prieur spirituel.

12.2. La Fraternité régulière peut, selon le nombre de chevaliers profès, se structurer en Fraternités nationales.

12.3. Les membres de la Fraternité régulière obéissent aux règles hiérarchiques de tous les membres. Dans le domaine spirituel, ils assument leur vocation propre dans leur commanderie en liaison avec leur chapelain. Le Prieur de la Fraternité s'attachera à informer les Chapelains généraux, de chaque Juridiction, de l'activité spirituelle des chevaliers profès les concernant.

Article 13 - Les moyens

Pour mettre en œuvre ses buts, l'Ordre de Saint-Lazare dispose de différents moyens :

13.1. L'ensemble de l'organisation internationale s'appuie sur des organes constituant le gouvernement de l'Ordre et l'expression de chacun de ses membres.

13.2. L'enrichissement spirituel et la connaissance réciproque des membres se réalisent sous la responsabilité des chapelains selon des parcours adaptés à la vocation de chacun.

13.3. Dans le domaine hospitalier, chaque membre de l'Ordre assure son service au sein d'une structure hospitalière nationale qui, elle-même, est fédérée au sein d'une structure internationale appelée « Saint Lazare International ».

13.4. Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des buts de l'Ordre sont assurés par des droits d'entrée, des contributions libres, des subventions, des héritages, de tout moyens publics et privés ou de tout autre moyen décidé par le Grand Magistère. Par ailleurs, chaque membre se doit de verser sa cotisation annuelle.

13.5. L'Ordre de Saint-Lazare a capacité d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens temporels à ses propres fins.

TITRE III

-

LES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 14 - États des membres

14.1. Conformément à sa nature et ses buts, l'Ordre de Saint-Lazare admet en son sein ceux qui en font librement la démarche, laïcs, hommes et femmes, célibataires et mariés, prêtres et pasteurs, religieux et religieuses appartenant aux différentes Églises chrétiennes. Les membres de l'Ordre sont reçus dans des états correspondant à leur situation personnelle et ont la possibilité de choisir la nature de leur engagement.

Les membres appartiennent à l'un de deux états, celui de membre ou celui de membre de dévotion.

14.2. Les membres professent la foi chrétienne, sont en conformité avec leur Église et participent à la vie spirituelle de leur Juridiction dans le cadre de l'unité de chrétiens. Les membres masculins peuvent recevoir l'investiture chevaleresque. Les membres féminins peuvent recevoir l'investiture de dame.

14.3. Les membres de dévotion, appelés chevaliers profès, sont des membres complétant l'engagement de leur investiture chevaleresque par la pratique d'une règle de vie adaptée aux laïcs.

14.4. Les membres et les membres de dévotion doivent avoir au moins 25 ans. Il est toutefois possible d'être reçu dans l'Ordre, selon les mêmes critères, à partir de 18 ans, comme écuyer ou comme demoiselle.

14.5. Les chapelains doivent avoir été ordonnés dans une Église chrétienne et être en règle avec elle. Les séminaristes et étudiants se préparant à l'ordination peuvent être reçus comme novices.

Article 15 - Grades et catégories

15.1. Selon la nature de leur engagement et leur cheminement les membres de l'Ordre peuvent accéder aux grades suivants :

Dénomination masculine	Abréviation internationale	Dénomination féminine	Abréviation internationale
Frère	BLJ	Sœur	SLJ
Frère Servant	SBLJ	Sœur Servante	SSLJ
Chevalier	KLJ	Dame	DLJ
Chevalier Commandeur	KCLJ	Dame Commandeur	DCLJ
Chevalier Grand-Croix	GCLJ	Dame Grand-Croix	GCLJ

Chapelains :

Dénomination	Abréviation internationale
Chapelain	ChLJ
Chapelain Doyen	SChLJ
Commandeur Ecclésiastique	ECLJ
Prélat Grand-Croix	GCLJ

15.2. Lors de son investiture chevaleresque ou de son investiture de dame, le membre de l'Ordre est investi dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

15.2.1. La catégorie de justice lorsque son origine familiale est noble selon les critères de sa tradition nationale confirmés par le Grand Magistère ;

15.2.2. La catégorie de grâce si, ne pouvant prouver les origines nobles de sa famille, sa situation personnelle illustre une aptitude particulière à servir les trois vocations et fins de l'Ordre. Dans ce cas, le membre est reçu en bénéficiant d'une dérogation du Grand Maître appelée grâce magistrale.

Article 16 - Engagement des membres

16.1. Les membres de l'Ordre s'engagent à conduire leur vie d'une manière exemplaire en conformité avec les devoirs et les principes de l'Église à laquelle ils appartiennent.

16.2. Lors de son investiture, chaque candidat fera la promesse suivante : « Je promets solennellement devant Dieu tout-puissant de servir loyalement et fidèlement l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem, de respecter et d'observer sa Charte constitutionnelle, son règlement intérieur, ses ordonnances et ses coutumes, et d'obéir à sa hiérarchie, pour la plus grande gloire de Dieu et le service de l'Ordre. »

16.3. Tous les membres participent effectivement et impérativement aux trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité orientée vers l'unité des chrétiens, l'action charitable et le maintien des traditions de l'Ordre de Saint-Lazare.

Article 17 - Cheminement dans l'Ordre

17.1. Les membres de l'Ordre progressent au sein de celui-ci selon leur mérite, leurs capacités et leur vocation.

17.2. Les postulants sont reçus au sein de l'Ordre de Saint-Lazare comme frère ou sœur pour une période probatoire minimale d'un an.

17.3. Après la période de probation le frère ou la sœur est reçu frère servant ou sœur servante pour accomplir un service dans l'Ordre dans le cadre de ses trois vocations et fins.

17.4. Le frère servant ou la sœur servante ayant prouvé ses capacités à servir l'Ordre peut recevoir l'investiture chevaleresque ou l'investiture de dame qui correspondent à la plénitude de l'engagement dans l'Ordre de Saint-Lazare.

17.5. En accord avec leur chapelain et le Prieur de la Fraternité régulière, les membres ayant pris leur engagement définitif dans l'Ordre et acquis une maturité spirituelle suffisante peuvent prononcer la promesse de suivre la règle de vie. Ils sont dénommés chevaliers profès.

Article 18 - Cessation de la qualité de membre

18.1. L'exclusion sera formulée par le Grand Maître conseillé par le Grand Magistère lorsqu'un membre aura une attitude contraire à son engagement, lorsqu'il portera préjudice aux buts de l'Ordre ou nuira à sa notoriété. Cette exclusion sera prononcée après que le membre concerné a été entendu par son supérieur dans l'Ordre.

18.2. Un recours en grâce pourra être transmis au Conseil constitutionnel au plus tard soixante jours après la date de notification. Le Conseil constitutionnel aura soixante jours pour prendre une décision. Cette décision sera définitive et irrévocable.

18.3. Dans l'attente d'une décision définitive du Conseil constitutionnel, le membre concerné est suspendu (il ne participe à aucune activité de l'Ordre).

18.4. En cas d'exclusion, nul ne peut demander un remboursement ou une compensation pour les services rendus à l'Ordre de Saint-Lazare ou pour la cotisation contributive à la vie de l'Ordre.

TITRE IV

-

GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

Article 19 - Structure de gouvernement

19. Le Gouvernement de l'Ordre est constitué de la manière suivante :

- Le Grand Maître est le chef suprême de l'Ordre.
- Le Grand Magistère l'assiste.
- Le Conseil constitutionnel interprète les règles, les statuts et la Charte constitutionnelle de l'Ordre. Il arbitre les litiges entre les organes du gouvernement, les Juridictions et les membres.
- Le Conseil gouvernemental assure la représentation des Juridictions nationales.
- Le Chapitre Général permet l'expression des membres capitulants.

Article 20 - Le Grand Maître

20.1. Le Grand Maître est le chef suprême de l'Ordre. Il est élu par le Chapitre Général à la majorité absolue des présents ou représentés ; après deux scrutins sans effet le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés ; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu.

20.2. Le Grand Maître doit être membre de l'Ordre, catholique en règle avec son Église et être dépositaire d'une tradition familiale de haute noblesse.

20.3. Le Grand Maître restera en fonction jusqu'au jour de la Pentecôte de l'année de son 75^{ème} anniversaire. Il devient alors Grand Maître Émérite.

20.4. En cas d'incapacité, seul le Président du Conseil constitutionnel, mandaté par le Grand Magistère, en accord avec le Protecteur spirituel et le Protecteur temporel, pourra demander la convocation d'un Chapitre Général exceptionnel pour une nouvelle élection.

20.5. En cas d'incapacité et en attendant l'élection d'un nouveau Grand Maître, cette fonction sera exercée par intérim par un membre du Grand Magistère élu au suffrage des deux tiers par le Grand Magistère. Il prendra le titre d'Administrateur général.

20.6. Le Grand Maître assure la représentation légale de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem.

20.7. Le Grand Maître assure les trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition. Il œuvre pour le développement et la prospérité de l'Ordre. Pour cela il est secondé par les membres du Grand Magistère.

20.8. En cas de conflit grave entre le Grand Maître et le Grand Magistère, le Président du Conseil constitutionnel sollicitera l'avis du Protecteur spirituel et du Protecteur temporel qui devront émettre un avis unanime.

20.9. Lors de la cérémonie de prise de fonctions, le Grand Maître fera la promesse suivante : « Je promets solennellement devant Dieu tout-puissant d'honorer, de respecter et d'observer en tout temps ses saints commandements et d'assurer leur maintien, vénération et observation dans la mesure de mes pouvoirs ; d'administrer et de diriger loyalement et fidèlement l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem comme il sied à la charge et dignité du Grand Maître ; de respecter la Charte constitutionnelle, le règlement intérieur, les ordonnances et coutumes de l'Ordre et d'assurer que tous les membres les respectent ; avec l'aide de Dieu. »

20.10. Afin de mettre en œuvre les trois vocations et fins de l'Ordre, la spiritualité, la charité et la tradition, le Grand Maître utilisera le pouvoir confié par le Chapitre Général et confirmé par les Protecteurs. Pour cela il pourra déléguer ce pouvoir en nommant des Grands Officiers, des membres du Grand Magistère et des Chefs de Juridiction dans les différents pays où l'Ordre est implanté. Cette délégation sera valable tant que le Grand Officier nommé sera considéré par le Grand Maître comme assumant avec loyauté la mise en œuvre de cette délégation.

20.11. Le Grand Maître est la seule autorité à pouvoir admettre ou promouvoir un chevalier, une dame ou un ecclésiastique dans l'Ordre. Personne ne peut être admis dans l'Ordre si le Grand Maître en fait l'objection.

20.12. Le Grand Maître, conseillé par le Grand Magistère, signe les ordonnances.

Article 21 - Le Grand Magistère

21.1. Le Grand Magistère a pour objet de permettre au Grand Maître de diriger l'Ordre selon les trois vocations et fins de l'Ordre : la spiritualité, la charité et la tradition. Il œuvre pour le développement et la prospérité de l'Ordre. Dans cet esprit, il consulte le Conseil gouvernemental sur tous les sujets concernant une modification substantielle de l'Ordre ou engageant sa responsabilité : notamment les projets de modification de la Charte constitutionnelle et le budget annuel.

21.2. Le Grand Magistère est présidé par le Grand Maître. Il est composé de Grands Officiers qui ne dépasseront pas l'âge de 75 ans (en ordre alphabétique) :

- le Grand Capitulaire,
- le Grand Cérémoniaire,
- le Grand Chancelier,
- le Grand Hospitalier,
- le Grand Prieur spirituel,
- le Grand Secrétaire,
- le Grand Trésorier,
- le Grand Visiteur,
- le Président du Conseil constitutionnel,
- le Président du Conseil gouvernemental.

21.3. Le Grand Capitulaire : il est le gardien des traditions de l'Ordre et le conservateur de ses archives historiques. Pour cela il est en lien avec les capitulaires de chaque Juridiction. Il convoque le Chapitre Général sur sollicitation du Grand Maître ou des Protecteurs.

21.4. Le Grand Cérémoniaire : dans le respect de l'histoire de l'Ordre, le Grand Cérémoniaire met en œuvre un cérémonial et un protocole harmonisés pour l'ensemble de l'Ordre. Dans le même esprit il s'assure du port réglementaire des tenues et insignes lors des différentes réunions de l'Ordre.

21.5. Le Grand Chancelier : afin de seconder le Grand Maître, le Grand Chancelier coordonne l'ensemble des actions des Grands Officiers du Grand Magistère et des Chefs de Juridiction dans le cadre des trois vocations et fins de l'Ordre. Il assure également les relations extérieures de l'Ordre.

21.6. Le Grand Hospitalier : il met en œuvre la fin charitable de l'Ordre dans le cadre de la politique hospitalière arrêtée au sein du Grand Magistère. Pour cela il est en liaison avec l'Hospitalier de chaque Juridiction.

21.7. Le Grand Prieur spirituel : dans le cadre de la première fin de l'Ordre, celle de l'unité des chrétiens, le Grand Maître, en liaison avec le Protecteur spirituel, désigne un prélat déjà membre de l'Ordre. Celui-ci assure l'organisation de la démarche spirituelle des membres de chaque Juridiction par l'intermédiaire de leur chapelain général. La Fraternité régulière des chevaliers profès lui est rattachée.

21.8. Le Grand Secrétaire : le Grand Secrétaire met en place et suit tous les moyens administratifs qui permettent à l'ensemble de l'Ordre de fonctionner.

21.9. Le Grand Trésorier : il met en œuvre la gestion financière nécessaire au bon fonctionnement de l'Ordre. Il assure, également, les ressources financières de l'Ordre, la gestion de ses biens, mobiliers et immobiliers et la protection intellectuelle de l'Ordre.

21.10. Le Grand Visiteur : dans le cadre du Grand Magistère, le Grand Visiteur a pour fonction de visiter et contacter les pays où l'Ordre n'est pas implanté, où son recrutement n'est pas assuré. Il pourra être chargé de missions spécifiques liées au développement de l'Ordre.

21.11. Le Président du Conseil constitutionnel : confirmé par le Grand Maître après avoir été élu par les membres du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil constitutionnel présente les recommandations du Conseil au Grand Maître concernant l'interprétation de la Charte constitutionnelle, du règlement intérieur, des ordonnances, des litiges au sein du Conseil gouvernemental et du Grand Magistère et émet un avis en ce qui concerne les sollicitations individuelles.

21.12. Le Président du Conseil gouvernemental : confirmé par le Grand Maître après avoir été élu par les Chefs de Juridiction, le Président du Conseil gouvernemental les représente au sein du Grand Magistère. Il assure ainsi la communication indispensable du Grand Magistère vers les Juridictions et des Juridictions vers le Grand Magistère.

21.13. Les modalités de fonctionnement du Grand Magistère sont définies dans le Règlement intérieur international.

Article 22 - Le Conseil constitutionnel

22.1. Le Conseil constitutionnel est responsable de l'interprétation de la Charte constitutionnelle, du règlement intérieur et des ordonnances de l'Ordre. Il est le garant du processus électoral. Ses conclusions s'expriment sous forme de recommandations qui deviennent exécutoires après validation du Grand Maître.

22.2. Le Conseil constitutionnel est composé de cinq membres désignés par le Grand Maître pour cinq ans renouvelables. Ils élisent leur Président pour un mandat également de cinq ans renouvelables.

22.3. En cas de litige exprimé par un membre de l'Ordre, celui-ci pourra exprimer un recours auprès du Conseil constitutionnel par la voie hiérarchique et dans un délai de soixante jours après la notification litigieuse. Le Conseil constitutionnel aura également soixante jours pour se prononcer. Cette décision sera définitive et irrévocable.

22.4. En cas de litige grave entre le Grand Maître et le Grand Magistère, seul le Président du Conseil constitutionnel possède la capacité de s'adresser directement aux Protecteurs qui devront s'exprimer par écrit d'une manière unanime.

22.5. Les modalités de fonctionnement du Conseil constitutionnel sont définies dans le Règlement intérieur international.

Article 23 - Le Conseil gouvernemental

23.1. Le Conseil gouvernemental est composé des Chefs de Juridiction.

23.2. Les membres du Conseil gouvernemental élisent parmi eux un Président et un Vice-Président pour une durée de six ans renouvelables.

23.3. Le Conseil gouvernemental se réunit au moins une fois par an d'une manière formelle sur convocation de son Président.

23.4. Le Conseil gouvernemental a pour objet de transmettre au Grand Magistère, par l'intermédiaire de son Président, les propositions ou les difficultés rencontrées dans les Juridictions nationales. A l'inverse, le Président du Conseil se doit de retransmettre aux Chefs de Juridiction toutes les informations émises par le Grand Magistère et nécessaires au bon fonctionnement de chaque structure nationale. Dans cet esprit, le Conseil gouvernemental sera consulté par le Grand Magistère sur tous les sujets concernant une

modification substantielle de l'Ordre ou engageant sa responsabilité : notamment les projets de modification de la Charte constitutionnelle et le budget annuel.

23.5. Les comptes et les rapports d'activités approuvés par le Grand Magistère sont présentés au Conseil gouvernemental pour information.

23.6. Les modalités de fonctionnement du Conseil gouvernemental sont définies dans le Règlement intérieur international.

Article 24 - Le Chapitre Général

24.1. Sous l'invocation de l'Esprit Saint et après avoir reçu confirmation des Protecteurs, le Chapitre Général exprime le pouvoir dans l'Ordre.

24.2. Le Chapitre Général se compose de tous les membres ayant reçu l'investiture chevaleresque, l'investiture de dame ou admis comme chapelain doyen. Les membres concernés auront la capacité de voter après confirmation par leur Juridiction de la régularité de leur situation. Leur Juridiction doit elle-même être en situation régulière et confirmée comme telle par le Grand Magistère.

24.3. Le Chapitre Général est convoqué par le Grand Capitulaire au minimum tous les trois ans et de préférence le jour de la Pentecôte, selon les traditions de l'Ordre, pour être informé des actions de l'Ordre : actions spirituelles, bilan des activités humanitaires et caritatives, présentation des comptes de l'administration internationale et axes de développement pour les années suivantes.

24.4. Le Chapitre Général est convoqué par le Grand Capitulaire sur ordre du Grand Maître pour toute modification de la Charte constitutionnelle.

24.5. Le Chapitre Général peut exceptionnellement être convoqué par le Grand Capitulaire en accord avec le Président du Conseil constitutionnel et les Protecteurs afin d'élire un nouveau Grand Maître.

24.6. Compte tenu de la dispersion des membres de l'Ordre dans le monde, les votes par correspondance sont admis. Les modalités et conditions de vote par correspondance sont définies dans le Règlement intérieur international. Les votes par correspondance sont reçus par la Grande Chancellerie et validés par le Conseil constitutionnel.

24.7. Le Grand Capitulaire convoquera l'ensemble des membres par le biais de leurs Chefs de Juridiction 180 jours avant la date prévue pour la tenue du Chapitre Général.

Article 25 - Administration financière des biens de l'Ordre

25.1. Les actes d'administration financière ordinaires sont menés à terme par le Grand Trésorier en conformité avec les fonctions qui lui ont été attribuées par la Charte constitutionnelle et dans le cadre de la prudence d'une bonne gestion économique.

25.2. Pour les actes d'administration extraordinaires (immobilier, placement, legs etc) le Grand Trésorier devra avoir obtenu l'autorisation du Grand Maître et du Grand Magistère.

Article 26 - Modifications de la Charte constitutionnelle

26. Toute modification de la présente Charte constitutionnelle doit être :

- proposée et soumise pour étude au Conseil constitutionnel,
- approuvée par le Grand Magistère et le Chapitre Général statuant chacun à la majorité des deux tiers de leurs membres,
- promulguée en accord avec les Protecteurs qui émettent un avis unanime.

Article 27 - Dissolution

27.1. La dissolution de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est du ressort d'une décision du Chapitre Général qui doit se prononcer à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote.

27.2. Cette décision doit être impérativement validée de façon unanime par les Protecteurs et par le Grand Magistère.

27.3. Dans ce cas les biens de l'Ordre de Saint-Lazare sont dévolus à toute autre organisation ayant le même objet dans le respect de la volonté des donateurs. Cette organisation aura été agréée par le Grand Magistère de l'Ordre de Saint-Lazare qui en informera les Protecteurs.

Article 28 - Règlement intérieur international

28.1. Un Règlement intérieur international précise et interprète le contenu de cette Charte constitutionnelle.

28.2. Le Règlement intérieur international est rédigé et modifié par le Grand Magistère qui se prononcera d'une voix unanime. Ce document est validé par le Grand Maître.

28.3. Des règlements intérieurs émanant des Juridictions peuvent être rédigés. Ils doivent être conformes et juridiquement compatibles à la présente Charte constitutionnelle et au Règlement intérieur international.

